DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE;

Du 19 Mars 1793, l'an ſecond de la République Françaiſe,

Concernant la punition de ceux qui ſont ou ſeront prévenus d'avoir pris part à des Révoltes ou Émeutes contre-révolutionnaires, qui ont eu ou auroient lieu à l'époque du Recrutement.

LA Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrete ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui ſont ou ſeront prévenus d'avoir pris part aux révoltes ou émeutes contre-révolutionnaires, qui ont éclaté ou qui éclateroient à l'époque du recrutement dans les différens départemens de la République, & ceux qui auroient pris ou prendroient la cocarde blanche ou tout autre ſigne de rébellion, ſont hors de la loi; en conſéquence, ils ne peuvent profiter des diſpoſitions des lois concernant la procédure criminelle & l'inſtitution des jurés.

I I.

S'ils ſont pris ou arrêtés les armes à la main, ils ſeront dans les vingt-quatre heures livrés à l'exécuteur des jugemens criminels, & mis à mort après que le fait aura été reconnu & déclaré conſtant par une commiſſion militaire, formée par les officiers de chaque diviſion employés contre les révoltés. Chaque commiſſion ſera compoſée de cinq perſonnes, priſes dans les différens grades de la diviſion ſoldée ou non ſoldée.

I I I.

Le fait demeurera conſtant, ſoit par un procès-verbal revêtu de deux ſignatures, ſoit par un procès-verbal, revêtu d'une ſeule ſignature confirmée par la dépoſition d'un témoin, ſoit par la dépoſition orale & uniforme de deux témoins.

I V.

Ceux qui ayant porté les armes, ou ayant pris part à la révolte & aux attroupemens, auront été arrêtés ſans armes ou après avoir poſé les armes, ſeront envoyés à la maiſon de juſtice du tribunal criminel du département; & après avoir ſubi un interrogatoire dont il ſera retenu note, ils ſeront dans les vingt-quatre heures livrés à l'exécuteur des jugemens criminels, & mis à mort après que les juges du tribunal auront déclaré que les détenus ſont convaincus d'avoir porté les armes parmi les révoltés, ou d'avoir pris part à la révolte, le tout ſauf la diſtinction expliquée dans l'article VI.

V.

Les moyens de conviction contre les coupables ſeront les mêmes pour les tribunaux criminels que pour les commiſſions militaires.

V I.

Les prêtres, les ci-devant nobles, les ci-devant ſeigneurs, les émigrés, les agens & domeſtiques de toutes ces perſonnes; les étrangers, ceux qui ont eu des emplois ou exercé des fonctions publiques dans l'ancien gouvernement, ou depuis la révolution; ceux qui auront provoqué ou maintenu quelques-uns des attroupemens des révoltés, les chefs, les inſtigateurs, ceux qui auront des grades dans ces attroupemens, & ceux qui ſeroient convaincus de meurtre, d'incendie ou de pillage, ſubiront la peine de mort.

Quant aux autres détenus, ils demeureront en état d'arreſtation, & il ne ſera ſtatué à leur égard qu'après un décret de la Convention Nationale, ſur le compte qui lui en ſera rendu.

V I I.

La peine de mort prononcée dans les cas déterminés par la préſente loi, emportera la confiſcation des biens, & il ſera pourvu ſur les biens confiſqués, à la ſubſiſtance des peres, meres, femmes & enfans qui n'auroient pas d'ailleurs des biens ſuffiſans pour leur nourriture & entretien. On prélevera en outre ſur le produit deſdits biens, le montant des indemnités dues à ceux qui auront ſouffert de l'effet des révoltes.

V I I I.

Les biens de ceux dont il eſt parlé dans la premiere partie de l'article VI, & qui ſeront tués en portant les armes contre la patrie, ſeront déclarés acquis & confiſqués au profit de la république, & la confiſcation ſera prononcée par les juges du tribunal criminel, ſur le procès-verbal de reconnoiſſance du cadavre.

I X.

Les commandans de la force publique feront inceſſamment publier une proclamation portant injonction à tous les rebelles de ſe ſéparer & de mettre bas les armes.

Ceux qui auront obéi & ſeront rentrés dans le devoir, aux termes de la proclamation & dans le délai de vingt-quatre heures, ne pourront être inquiétés ni recherchés.

Ceux qui livreront les chefs, ou auteurs & inſtigateurs des révoltes, dans quelque temps que ce ſoit, avant néanmoins l'entiere diſperſion des révoltés, ne pourront être pourſuivis, ni les jugemens rendus contr'eux être mis à exécution.

Les perſonnes déſignées dans la premiere partie de l'article VI, ne pourront profiter des diſpoſitions du préſent article, & elles ſubiront, dans tous les cas, la peine portée par la préſente loi.

X.

La loi portant établiſſement du tribunal criminel extraordinaire ſera exécutée, ſauf la diſtraction d'attribution déterminée par la préſente loi.

La préſente loi ſera portée par des courriers extraordinaires, dans tous les départemens de la république.

Collationné à l'original par nous préſident & ſecrétaires de la Convention Nationale. A Paris, ce 20 Mars 1793, l'an ſecond de la République françaiſe. *Signé* GENSONNÉ, *préſident*; L. B. GUYTON MALLARMÉ, L. J. CHARLYER, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le vingtieme jour du mois de mars mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la République Françaiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la République.

Vu par nous adminiſtrateurs du directoire du département de Haute-Garonne, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur. A Toulouſe, le 25 Mars, l'an ſecond de la République.

DISPAN, vice-préſident

CALÉS, *LEYGUE*, *BELLECOUR*, *COURTIES*, *GUIRINGAUD*; *SARTOR*, *BLANC*, *MALPEL*, procureur-général-ſyndic.

BEGUILLET, ſecrétaire-général.

3738.

~~Du 19 avril~~ 1793 l'an second de republique françaiſe

Decret et loy. concernant la punition de ceux qui sont ou seroient prevenus d'avoir pris part a des revoltes ou emutes contre revolutionnaires, qui ont eu ou auroient lieu lepoque du recrutement